

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 901

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Fruchon, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé,
Mme Sylvie Bonnet, Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 5

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Propose à la personne d'être orientée vers une association de prévention du suicide. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le caractère réfléchi et éclairé de la demande d'euthanasie ou de suicide assisté.

Conformément à la philosophie de cette proposition de loi, qui présente ces pratiques comme un « ultime recours », il prévoit que le médecin propose à la personne un échange avec des associations spécialisées dans la prévention du suicide, afin de s'assurer que la décision a été mûrement réfléchie et n'est pas motivée par un passage à l'acte impulsif.